

Le 1<sup>er</sup> mai 2023

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :**        **Dossier R-4208-2022, phase 2**  
*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire  
visant la gestion de la demande de puissance et demande d'une décision  
prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de  
l'OGA pour l'hiver 2023-2024*

---

Chère consœur,

La présente donne suite à votre correspondance datée du 26 avril 2023 dans le cadre du dossier en objet<sup>1</sup>, par laquelle la Régie demande aux intervenants de lui signifier leur intention de participer à l'audience du 11 mai 2023 en lui précisant leur position et le temps prévu pour leur participation.

Bien qu'il n'ait pas participé à la phase 1 du présent dossier portant sur la *Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201*, le GRAME soumet que dans son *Avis aux personnes intéressées*<sup>2</sup> publié sur le site de la Régie le 25 octobre 2022, la Régie reconnaissait d'emblée au présent dossier les intervenants reconnus au dossier R-4041-2018.

Le GRAME indique ainsi à la Régie qu'il souhaite participer à l'audience prévue le 11 mai 2023. Dans la mesure où la Régie permet le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur, la soussignée évalue le temps requis à dix (10) minutes, et une argumentation de dix (10) à quinze (15) minutes afin d'exprimer sa position quant à la demande du Distributeur d'émettre une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024.

---

<sup>1</sup> [A-0010](#)

<sup>2</sup> [A-0003](#)

Considérant les besoins de gestion de la demande en puissance et considérant que la contribution attendue de l'OGA pour l'hiver 2023-2024 est établie à 505 MW<sup>3</sup>, le GRAME soumet que les arguments soulevés par le Distributeur pour obtenir une décision rapide lui permettant de débiter la commercialisation de l'OGA militent en faveur d'une approbation partielle de cette demande. En effet, afin de sauvegarder la participation à l'hiver 2023-2024 des clients qui adhéraient déjà à la GDP Affaires à l'hiver 2022-2023, une garantie sur les composantes de prix du tarif est nécessaire pour permettre au Distributeur d'utiliser ce moyen afin d'assurer l'alimentation électrique de la demande énergétique.

Par ailleurs, le GRAME a des préoccupations quant à l'augmentation de l'utilisation de génératrices de secours à combustibles fossiles en milieu urbain. Dans l'affirmation solennelle déposée au soutien de la demande du Distributeur, Mme Sabrina Harbec énonce qu'un retard dans les démarches de commercialisation de l'OGA pourrait nuire à la participation de certains clients qui doivent «d. commander et installer une génératrice, e. s'approvisionner en combustible»<sup>4</sup>.

En lien avec cette préoccupation, le GRAME soumet que la réduction de 15 kW à 10 kW par abonnement du seuil minimal de réduction de puissance pour l'OGA devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie lors de l'étude sur le fond du dossier.

En conséquence, le GRAME recommandera à la Régie d'approuver la demande du Distributeur de déterminer de manière prioritaire, pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024, que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Quant à la demande de fixer de manière prioritaire un seuil minimal pour l'OGA, applicable lors de l'hiver 2023-2024, de réduction de puissance de 10 kW par abonnement, le GRAME soumet que la Régie devrait réserver sa décision à cet égard, au même titre que l'ajustement des strates de puissance, suite à l'examen au fond du dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Simon Turmel (pour HQD)

---

<sup>3</sup> [B-0013](#), p. 4, par. 17

<sup>4</sup> [B-0013](#), p. 13 (Affirmation solennelle, par. 8)